

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE DE l’intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l’article 87 de la Loi à l’égard du **régime de retraite des employés de National Steel Car Limited**, numéro d’enregistrement 0215038;

ET DANS L’AFFAIRE D’une audience tenue conformément au paragraphe 89 (8) de la Loi;

ENTRE :

NATIONAL STEEL CAR LIMITED

le requérant

- et -

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS et TASA RISTIC

les intimés

DEVANT :

Paul W. Litner
Membre du Tribunal et président du comité

Florence Holden
Membre du Tribunal et du comité

Martin Brown
Membre du Tribunal et du comité

ONT COMPARU :

Pour le requérant :

M. Jeffrey Sommers et M. Abdul-Basit Khan

Pour le surintendant des services financiers :

M^{me} Deborah McPhail

Pour l'intimé Tasa Ristic :

M. Chris Winterburn

Date de l'audience :

Le 1^{er} novembre 2006

MOTIFS DE LA DÉCISION

NATURE DE LA REQUÊTE

Le requérant demande une ordonnance empêchant l'intimé, à savoir le surintendant des services financiers (le « surintendant »), de donner suite à un avis d'intention de rendre une ordonnance exigeant que le requérant porte au crédit de l'intimé M. Tasa Ristic (« M. Ristic ») des années de service en vertu du régime de retraite des employés de National Steel Car Limited, numéro d'enregistrement 0215038 (le « régime ») au titre des périodes pendant lesquelles M. Ristic a été mis à pied et recevait des prestations d'invalidité partielle permanente de la Commission des accidents du travail (la « CAT »).

QUESTION EN LITIGE

Ainsi qu'il en a été convenu par les parties, la question fondamentale sur laquelle doit statuer le Tribunal en l'espèce est de savoir si M. Ristic a droit aux années de service décomptées, conformément aux conditions du régime, pour les périodes allant du 14 juillet 1972 au 6 novembre 1973 et du 24 février 1975 au 24 février 1977, au cours desquelles il a été mis à pied et recevait des prestations d'invalidité partielle permanente de la CAT.

FAITS

Le requérant et le surintendant ont comparu tous les deux devant le Tribunal et présenté des observations écrites, accompagnées d'un exposé conjoint des faits et d'un recueil conjoint de documents. M. Ristic a comparu devant le Tribunal et, par l'intermédiaire de son représentant, a fait des observations orales durant l'audience, mais n'a pas présenté d'observations écrites ou de preuves, ni n'a autrement contesté le contenu de l'exposé conjoint des faits et du recueil conjoint de documents. L'audience s'est tenue sur la base de l'exposé conjoint des faits et du recueil conjoint de documents, que le Tribunal a examiné en détail et dont les sections importantes sont résumées ci-dessous.

Participation de M. Ristic au régime

Le 30 juin 1952, le requérant (connu alors sous le nom de National Steel Car Corporation Limited) (la « société ») a créé le régime de retraite des employés de National Steel Car Corporation Limited (le « régime initial ») qui prévoyait le versement de prestations aux participants au titre des années de service pour la période allant du 30 juin 1952 au 30 juin 1965. M. Ristic a été embauché par la société le 24 juin 1964 et a commencé à participer au régime initial ce jour-là.

Le 1^{er} juillet 1965, la société a créé le régime qui prévoyait le versement des prestations aux participants au titre des années de service accumulées depuis le 1^{er} juillet 1965 inclusivement. M. Ristic a commencé à participer au régime le 1^{er} juillet 1965. Les conditions du régime étaient énoncées dans un document intitulé *Amended Pension Plan for Hourly-Paid Employees of National Steel Car Corporation Limited* (le « texte du régime de 1965 »). Le texte du régime de 1965, qui fait partie du recueil conjoint de documents, a été invoqué par toutes les parties comme étant le document régissant le régime en vertu duquel le droit aux prestations de M. Ristic devait être déterminé. Le Tribunal a rejeté la requête de M. Winterburn visant à présenter le texte du régime actuel comme preuve à l'audience, après que le requérant s'y soit opposé, au motif qu'il ne s'appliquait pas à la date de la détermination et n'était donc pas pertinent.

En décembre 1971, M. Ristic s'est blessé à son travail. Du 21 décembre 1971 au 17 janvier 1972, M. Ristic était en congé d'invalidité, période au cours de laquelle il a reçu des prestations d'invalidité totale temporaire de la CAT (maintenant connue sous le nom de Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail) (la « période d'invalidité n° 1 »). À la fin de la période d'invalidité n° 1, M. Ristic a repris du service actif auprès de la société au poste qu'il occupait avant de partir en congé.

Du 14 février 1972 au 10 avril 1972, M. Ristic a été de nouveau en congé en raison d'un accident qui est survenu au travail, période au cours de laquelle il a reçu des prestations d'invalidité totale temporaire de la CAT (« période d'invalidité n° 2 »). Le 11 avril 1972, M. Ristic a repris du service actif auprès de la société au poste qu'il occupait avant de partir en congé pendant la période d'invalidité n° 2.

Conformément aux conditions du régime, on a accordé à M. Ristic les années de service décomptées pour les deux périodes d'invalidité.

Le 11 avril 1972, M. Ristic a commencé à recevoir une rente d'invalidité partielle permanente de la CAT qui lui était versée même s'il n'était pas en service actif. M. Ristic a continué de recevoir cette rente pendant le reste de son emploi auprès de la société, y compris pendant les périodes de mise à pied.

Du 14 juillet 1972 au 6 novembre 1973, M. Ristic a été mis à pied par la société (la « période de mise à pied n° 1 »). Le 7 novembre 1973, sa mise à pied a pris fin et M. Ristic a repris du service actif auprès de la société. Au cours de la période de deux ans allant du 24 février 1975 au 24 février 1977, M. Ristic a de nouveau été mis à pied par l'entreprise (la « période de mise à pied n° 2 »).

Le 24 février 1977, M. Ristic a vu son emploi auprès de la société prendre fin aux termes de la convention collective applicable parce qu'il n'avait pas été rappelé durant la période de mise à pied de deux ans.

Dans le calcul des années de service décomptées de M. Ristic aux termes du régime, la société n'a pas tenu compte de la période de mise à pied n° 1 ni de la période de mise à pied n° 2 (collectivement, les « périodes de mise à pied »).

Dispositions du régime

Les conditions du régime de 1965 en vigueur pendant les périodes de mise à pied comprenaient les dispositions suivantes s'appliquant à la question qui est devant nous :

Article I Définitions

5. « Employé » s'entend de toute personne qui travaille sur une base régulière pour la société à un taux horaire le et après la date de prise d'effet. Cette définition n'englobe toutefois pas les employés temporaires, occasionnels ou à temps partiel. Une personne est réputée travailler sur une base régulière pour la société si son nom figure sur la liste de paie de la société ou si elle est exclue de la liste de paie pendant une absence qui ne constitue pas une interruption d'emploi conformément à ce qui est prévu au paragraphe 7 du présent article I.

[...]

7. « Service ininterrompu » s'entend d'un emploi continu auprès de la société. Le service ininterrompu d'un employé est réputé avoir commencé à la date de son premier emploi ou, dans le cas d'une interruption d'emploi, tel qu'il est prévu ci-après, à la date de sa réembauche par la suite et se termine au moment de sa retraite ou de son décès, ou à la date de toute interruption d'emploi, selon la première éventualité. Le service ininterrompu d'un emploi est réputé avoir été interrompu à la suite a) d'une démission, d'un congédiement ou d'un non-retour au travail après un rappel, b) d'une mise à pied, d'un congé de maladie ou d'un congé autorisé de plus d'un an ou c) de la cessation du régime. Le service ininterrompu d'un employé ne peut toutefois pas être interrompu par un départ à la retraite en raison d'une invalidité totale permanente conformément au paragraphe 2 de l'article III des présentes si l'employé en question est réembauché par la société immédiatement après s'être rétabli d'une telle invalidité totale permanente. Cette période de retraite n'est toutefois pas prise en compte dans le calcul des années de service ininterrompu de l'employé. Toute période d'absence de l'employé qui ne constitue pas une interruption d'emploi n'est pas prise en compte dans le calcul des années de service ininterrompu de l'employé.

8. « Années de service décomptées » s'entend des années de service d'un employé telles qu'elles sont déterminées conformément à l'article II du régime.

[...]

Article II Années de service décomptées

[...]

Paragraphe 3 À partir du 1^{er} juillet 1965 inclusivement

Les années de service calculées à partir du 1^{er} juillet 1965 inclusivement sont portées au crédit de l'employé de la façon suivante :

- a) une année de service décomptée pour chaque année du régime au cours de laquelle l'employé a accumulé au moins 1 700 heures rémunérées;
- b) si le nombre total d'heures rémunérées d'un employé au cours d'une année du régime est inférieur à 1 700, un nombre d'années proportionnel est porté au crédit de l'employé au 1/10 d'année le plus proche;
- c) aux fins du calcul des années de service décomptées :
 - i) les heures payées au taux des heures supplémentaires ou à un taux majoré doivent être calculées comme des heures normales;
 - ii) le nombre de semaines complètes pendant lesquelles un employé reçoit des indemnités d'accident du travail est porté au crédit de l'employé à raison de 40 heures pour chaque semaine, pourvu qu'on ne porte au crédit d'aucun employé les années de service visées au présent paragraphe après sa retraite.

[...]

Paragraphe 4 Perte d'années de service décomptées

Aux fins du présent régime, un employé qui n'est pas autrement admissible à des prestations de retraite ou à une rente acquise différée perd toutes les années de service décomptées et, s'il est réembauché, est considéré comme un nouvel employé :

- i) s'il démissionne;
- ii) s'il est congédié;
- iii) si le service ininterrompu de l'employé est interrompu pour tout autre motif. [traduction]

Le texte du régime en vigueur au cours des périodes de licenciement n° 1 et n° 2 ne définit pas l'expression « indemnités d'accident du travail ».

Prestations de retraite de M. Ristic

Lors de la cessation d'emploi de M. Ristic, la société a déterminé qu'il avait accumulé 8,93 années de service décomptées en vertu du régime. À l'origine, la société a jugé que M. Ristic n'avait pas droit aux prestations prévues par le régime parce qu'il ne bénéficiait d'aucun droit acquis aux termes du régime en vigueur à la date de sa cessation d'emploi. Selon le texte du régime de 1965, un participant ne bénéficie de droits acquis que lorsqu'il a accumulé au moins 10 années de service décomptées. À l'origine, le personnel de la Commission des services financiers de l'Ontario a appuyé la position de la société voulant que M. Ristic ne bénéficie pas de droits acquis.

Cependant, dans la correspondance ultérieure avec le personnel de la Commission des services financiers de l'Ontario et également durant cette audience, la société a reconnu que M. Ristic avait en fait droit à des prestations acquises différées en vertu du régime.

La société n'a pas admis que M. Ristic avait accumulé au moins 10 années de service décomptées, et continue de prétendre que les 8,93 années de service décomptées de M. Ristic (qui n'incluent pas les périodes de mise à pied) sont exactes. La société a toutefois reconnu que M. Ristic bénéficiait néanmoins de droits acquis selon les dispositions de l'article 21 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1970, chap. 342 (la « Loi de 1970 »), qui s'appliquait au régime et à M. Ristic à l'époque en cause. La Loi de 1970 n'exigeait pas que le régime accorde des années de service décomptées pendant les périodes de mise à pied, mais prévoyait effectivement qu'un participant à un régime de retraite avait droit à des prestations acquises s'il avait participé au régime pendant une période d'au moins 10 années. La société est d'avis que M. Ristic a droit à des prestations acquises différées du régime fondées sur sa participation au

régime et non sur ses années de service décomptées. À cet égard, la société a admis que les dispositions relatives aux droits acquis du texte du régime de 1965 étaient incompatibles avec les exigences de la *Loi de 1970* et que la *Loi de 1970* avait préséance sur les conditions du régime.

Le 6 février 2006, le surintendant a émis un avis d'intention de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 87 de la Loi, exigeant que la société porte au crédit de M. Ristic les années de service décomptées en vertu du régime au titre des périodes au cours desquelles M. Ristic avait été mis à pied et recevait des prestations d'invalidité partielle permanente de la CAT (l'« avis d'intention »).

ANALYSE

Positions des parties

La société a formulé deux arguments principaux pour étayer sa position à l'effet que M. Ristic n'a droit à aucune année de service décomptée au cours des périodes de mise à pied :

1. M. Ristic n'avait pas droit aux années de service décomptées à l'égard des périodes de mise à pied parce qu'il n'était pas un « employé », au sens de la définition de ce terme dans le texte du régime de 1965.
2. Le régime ne prévoit pas qu'un employé puisse accumuler des années de service décomptées lorsqu'il reçoit une rente d'invalidité partielle permanente pendant qu'il est mis à pied.

Le surintendant a avancé que, selon les conditions claires et explicites du régime, M. Ristic avait droit à des années de service décomptées pour les périodes de mise à pied. Selon le surintendant, le sous-alinéa 3 (c) (ii) de l'article II du régime prévoit clairement que les années de service décomptées s'accumulent pendant qu'un participant reçoit des « indemnités d'accident du travail », expression qui doit être interprétée de façon libérale pour inclure toutes les prestations payables par la CAT, y compris les prestations d'invalidité partielle permanente payables à M. Ristic pendant les périodes de mise à pied. Par contre, le surintendant a fait valoir que, si le Tribunal conclut que les conditions du régime sont ambiguës, nous devrions appliquer le principe *contra proferentem* et interpréter toute ambiguïté au détriment de la société, en tant que rédactrice du régime, et en faveur des participants au régime.

Comme il a été susmentionné, l'intimé M. Ristic n'a présenté aucune observation écrite au Tribunal, mais a comparu devant celui-ci et, par l'intermédiaire de son représentant, M. Winterburn, a fait des observations sur les questions à l'étude. M. Ristic appuyait essentiellement la position du surintendant, faisant également valoir que les conditions du régime exigent expressément que les années de service décomptées s'accumulent lorsqu'un participant reçoit des « indemnités d'accident du travail », que cette expression n'est pas restreinte et comprend tout type de prestations payables à un participant par la CAT (y compris les prestations d'invalidité partielle permanente) et que, à titre subsidiaire, toute ambiguïté quant au sens de cette expression devrait être interprétée au détriment de la société et en sa faveur.

Nous avons répondu à chacun de ces arguments ci-dessous.

Principes d'interprétation

Les parties ont présenté différentes observations sur les principes d'interprétation que le Tribunal devrait utiliser pour déterminer les années de service décomptées de M. Ristic aux termes du texte du régime de 1965.

Les tribunaux ne sont pas avares d'indications à propos de la démarche à utiliser pour interpréter les documents des régimes de retraite, tels que le texte du régime de 1965. Le passage suivant de l'arrêt *Electrical Industry of Ottawa Pension Plan c. Cybulski* [2001] O.J. No. 4593 (Cour supérieure de l'Ont.) (« l'arrêt *Cybulski* ») aux paragr. 16 à 23, présente un résumé utile de ces principes :

Certains principes généraux d'interprétation s'appliquent lorsque l'on interprète les dispositions d'un régime de retraite.

[...]

Le régime de retraite est enregistré auprès de la CSFO et de l'Agence du revenu du Canada. Le régime doit évidemment se conformer aux dispositions des deux lois. Le tribunal devrait éviter les interprétations qui ne sont pas conformes aux dispositions de ces lois ou qui les esquivent.

Lorsqu'ils interprètent des dispositions, les fiduciaires ont généralement recours à des principes d'interprétation qui sont identiques ou analogues aux principes d'interprétation des contrats et, dans une moindre mesure, aux principes d'interprétation des lois.

[...]

Les tribunaux examinent également les fins économiques et sociales du contrat afin d'interpréter de tels documents. Dans le cas du libellé ambigu d'un contrat, l'interprétation doit concrétiser les attentes raisonnables des parties. Les tribunaux hésitent à interpréter un contrat de manière à produire un résultat irréaliste. Aux dires de la Cour suprême, l'interprétation la plus raisonnable et la plus équitable d'un contrat traduit l'intention des parties au contrat. (Voir l'arrêt *Non-Marine Underwriters, Lloyd's of London c. Scalera*, [2000] 1 R.C.S. 551 à partir du paragr. 68.)

Après examen des documents et des faits, le tribunal doit examiner avec soin le tableau dans son ensemble. En interprétant les contrats de régime de retraite, les tribunaux sont guidés non seulement par le libellé du document du régime de retraite, mais également par la conduite des parties et les déclarations et observations qu'elles ont faites. (Voir l'arrêt *Bathgate et al. c. National Hockey League Pension Society et al.* (1994), 16 O.R. (3d) 761 (C.A.) au paragr. 768.) [traduction]

Le surintendant a soutenu que le Tribunal devait appliquer le principe *contra proferentem* en l'espèce. La manière dont les tribunaux appliquent ce principe aux causes dans lesquelles sont interprétés les contrats est bien définie dans l'arrêt *Milner c. La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers*, [2006] B. C. J. No. 2787 (C.S.) (« l'arrêt *Milner* »), paragr. 7 :

L'arrêt de principe sur l'interprétation des contrats d'assurance est **Consolidated Bathurst Export Ltd. c. Mutual Boiler & Machinery Insurance Co.**, [1980] 1 R.C.S. 888. Dans cette affaire, le juge Estey, parlant au nom de la majorité, définit les étapes à suivre lorsqu'on doit interpréter des contrats d'assurance. La première étape du processus d'interprétation consiste à appliquer l'intention des parties, glanée à partir des mots qu'ils ont utilisés. Cependant, le juge Estey a fait une mise en garde contre l'utilisation du sens littéral des mots lorsque cette pratique entraînerait un résultat irréaliste ou non envisagé dans le contexte commercial dans lequel l'assurance a été souscrite. Si cette première étape ne règle pas le problème d'ambiguïté, la deuxième étape de ce processus consiste à appliquer la doctrine *contra proferentem*. Cette doctrine

a été appliquée dans l'arrêt **Indemnity Insurance Company of North America c. Excel Cleaning Service**, [1954] R. C. S. 169. Dans cette affaire, il a été expliqué que, dans un contexte d'ambiguïté, il convient d'interpréter le langage utilisé dans un contrat d'assurance en faveur de l'assuré parce qu'il incombe à l'assureur d'être aussi précis qu'il le souhaite lorsqu'il essaie de limiter le risque. Lorsqu'elle est adéquatement appliquée, la doctrine *contra proferentem* est une règle de résolution d'un conflit entre deux interprétations raisonnables mais contradictoires du libellé d'une police. Cependant, il ne faut recourir à cette règle que lorsque toutes les autres règles d'interprétation ne permettent pas d'établir avec précision la signification d'un document. [traduction]

Même si l'arrêt *Milner* portait sur l'interprétation d'un contrat d'assurance qui, à certains égards, est différente de l'interprétation d'un régime de retraite, nous avons établi que ces énoncés étaient persuasifs. Nous pensons que les principes d'interprétation contractuelle et l'ordre dans lequel ils doivent être appliqués, tel qu'il est mentionné dans le passage précédent, sont utiles pour interpréter le document d'un régime de retraite.

Pour analyser les questions que nous devons trancher, nous avons adopté les principes d'interprétation susmentionnés et les avons appliqués aux conditions du texte du régime de 1965 en tenant compte des observations des parties.

Afin de trancher la question des droits de M. Ristic, nous avons examiné à tour de rôle les deux principaux arguments présentés par la société. Si la société obtenait gain de cause pour l'un ou l'autre de ces arguments, M. Ristic n'aurait pas droit aux années de service décomptées à l'égard des périodes de mise à pied.

1. M. Ristic était-il un « employé » au sens du régime au cours des périodes de mise à pied?

La société a fait valoir que M. Ristic n'avait pas droit aux années de service décomptées au cours des périodes de mise à pied parce qu'il n'était pas un « employé » au sens du texte du régime de 1965.

Pour étayer sa position, la société a déclaré que :

- seule une personne qui est un « employé », tel qu'il est défini dans le texte du régime de 1965, a le droit d'accumuler des années de service décomptées. Si on lit le paragraphe 3 de l'article II du régime, il est clair que seul un employé peut recevoir et accumuler des années de service décomptées;
- plus précisément, le sous-alinéa 3 c) (ii) de l'article II du régime prévoit expressément que, pendant une période au cours de laquelle un participant reçoit des « indemnités d'accident du travail », il doit être employé afin de pouvoir accumuler ces années de service décomptées;
- pour être visée par la définition d'« employé » du texte du régime de 1965, une personne doit être « régulièrement employée » par la société. Selon cette définition, une personne est réputée être régulièrement employée (i) si son nom figure sur la liste de paie de la société ou (ii) si elle est exclue de la liste de paie pendant une absence qui ne constitue pas une interruption d'emploi aux termes du régime (c.-à-d. une interruption de service ininterrompu);

- le nom de M. Ristic ne figurait pas sur la liste de paie de la société au cours des périodes de mise à pied. En vertu du paragraphe 7 de l'article 1 du texte du régime de 1965 (la définition de service ininterrompu), une interruption d'emploi est réputée survenir lorsqu'un employé est mis à pied pendant plus d'une année. Comme chacune des périodes de mise à pied avait duré plus d'un an, chacune de ces périodes est réputée donner lieu à une interruption de l'emploi de M. Ristic auprès de la société;
- étant donné que M. Ristic n'était pas inscrit sur la liste de paie de la société pendant les périodes de mise à pied et que chacune de ces périodes constitue une interruption d'emploi au sens du paragraphe 7 de l'article I du texte du régime de 1965, M. Ristic n'était pas régulièrement employé par la société pendant ces périodes et n'était donc pas un « employé » pour les besoins du régime et, par conséquent, n'a pas droit aux années de service décomptées pour les périodes de mise à pied.

Le surintendant a reconnu que le « service ininterrompu » est réputé être interrompu aux fins du régime si l'employé est mis à pied ou est en congé de maladie ou en congé autorisé pendant plus d'un an et que, dans de telles circonstances, la personne touchée perd son statut d'« employé » en vertu du régime, mais a fait valoir que l'interruption se produit à la fin de la période d'un an et non au début de la période de mise à pied, comme le prétend la société.

M. Ristic a fait valoir qu'il était un « employé » aux fins du régime parce qu'il était « régulièrement employé » au sens du texte du régime de 1965. M. Ristic nous a indiqué les dispositions pertinentes de la convention collective intervenue entre la société et le syndicat qui le représentait pour étayer sa position à l'effet qu'un employé ne perd ses droits d'ancienneté et de service que si la période de licenciement est d'une durée supérieure à deux ans. Par conséquent, M. Ristic prétend qu'il n'a cessé d'être régulièrement employé que lorsque la période de mise à pied a été supérieure à deux ans.

Au dire de tous, le texte du régime de 1965 ne constituait pas un modèle de clarté quant à sa rédaction. Par exemple, aucune des parties n'a pu nous expliquer la signification de la dernière phrase de la définition de l'expression « service ininterrompu ». Cette phrase se lit comme suit : « Toute période d'absence de l'employé qui ne constitue pas une interruption d'emploi n'est pas prise en compte dans le calcul des années de service ininterrompu de l'employé ». Le libellé de cette phrase, mis dans son contexte, nous semble être aux antipodes du résultat projeté. La société laisse entendre qu'il s'agissait probablement d'une erreur de rédaction et que cette disposition devrait plutôt prévoir que toute période d'absence d'un employé qui ne constitue pas une interruption d'emploi est prise en compte dans le calcul des années de service ininterrompu de l'employé.

Bien que la disposition précédente de la définition de service ininterrompu ne se rapporte pas directement aux droits de M. Ristic aux termes du régime, elle illustre les dangers inhérents à l'interprétation littérale du texte du régime de 1965 et le résultat irréaliste qui peut se produire si une telle démarche est adoptée sans tenir compte de l'objet des dispositions du régime lorsqu'elles sont lues dans leur ensemble et des attentes raisonnables des parties.

En tout état de cause, nous croyons qu'il n'est pas nécessaire d'invoquer les principes d'interprétation qui s'appliquent lorsque les conditions d'un contrat sont ambiguës, parce qu'il est assez évident dans le texte du régime de 1965 qu'une personne qui n'est pas un « employé » ne peut pas accumuler d'années de service décomptées. Qui plus est, nous croyons qu'il est

évident que, lorsqu'une personne cesse d'accumuler des années de service ininterrompu au sens du régime, elle n'est plus un « employé » aux fins du régime.

Selon le texte du régime de 1965, nous constatons que le service ininterrompu est réputé avoir été interrompu par une mise à pied, un congé de maladie ou un congé autorisé, selon le cas, d'une durée supérieure à un an. À notre avis, ces circonstances n'entraîneraient une interruption d'emploi qu'à la fin de l'année de mise à pied ou de congé. Dans l'affaire de M. Ristic, ce dernier a cessé d'être un « employé » et d'accumuler des années de service ininterrompu un an après la période de mise à pied n° 1 et de la période de mise à pied n° 2, et non au début de chaque période de mise à pied comme le prétend la société. Bien que nous reconnaissons qu'en vertu des conditions du régime, un employé est réputé ne plus être à l'emploi de la société et avoir cessé d'accumuler des années de service ininterrompu pendant une mise à pied, les conditions expresses du régime ne stipulent pas que l'interruption d'emploi réputée est rétroactive au début du congé ou de la mise à pied. L'interprétation la plus raisonnable du paragraphe 7 de l'article I du texte du régime de 1965 démontre plutôt qu'une interruption d'emploi réputée se produit un an après le départ en congé.

Il importe peu que les dispositions du texte du régime de 1965 ne concordent pas avec le traitement de l'ancienneté et des années de service d'un employé en vertu d'une convention collective, parce que le régime fonctionne indépendamment de toute convention collective. Aucune des parties n'a été en mesure de nous indiquer une disposition d'une convention collective qui exigerait que le régime utilise des définitions de service ou d'emploi similaires à celles de la convention collective. Les conditions du régime ne faisaient pas non plus partie ou expressément l'objet de la convention collective.

Selon notre interprétation de la définition de « service ininterrompu » du régime, nous constatons que M. Ristic a droit à une année supplémentaire de service ininterrompu pour chaque période de mise à pied étant donné que les conditions du régime ne considèrent pas que son emploi a pris fin rétroactivement au début de sa mise à pied.

Cependant, si le Tribunal devait accepter le second argument de la société, M. Ristic n'aurait droit à aucune année de service décomptée supplémentaire et, par conséquent, nous devons maintenant examiner cet argument.

2. Le régime prévoit-il l'accumulation des années de service décomptées pendant qu'un employé reçoit des prestations d'invalidité partielle permanente?

Le requérant allègue que le régime ne prévoit pas d'accorder à un employé des années de service décomptées lorsqu'il reçoit des prestations d'invalidité partielle permanente pendant une mise à pied.

Cette question se résume à une interprétation de l'expression « indemnités d'accident du travail » telle qu'elle est utilisée dans le texte du régime de 1965 et à la question de savoir si elle englobe les prestations d'invalidité partielle permanente payables à M. Ristic pendant les périodes de mise à pied, comme le prétendent les intimés.

Un employé victime d'un accident du travail qui ne peut accomplir ses tâches est admissible à des prestations d'invalidité totale temporaire de la CAT pendant la période au cours de laquelle il ne peut accomplir ses tâches chez l'employeur. M. Ristic avait droit à de telles prestations

d'invalidité totale temporaire pendant la période d'invalidité n° 1 et pendant la période d'invalidité n° 2, et a eu droit à des années de service décomptées pendant ces périodes.

Un employé qui ne recouvre pas complètement sa santé à la suite d'un accident du travail est admissible à des prestations d'invalidité permanente de la CAT. Tel qu'il est mentionné ci-dessus, le 11 avril 1972, M. Ristic a commencé à recevoir des prestations d'invalidité partielle permanente de la CAT, qui étaient payables qu'il soit un employé actif ou non. M. Ristic a continué de recevoir ces prestations tout au long de son emploi actif auprès de la société et également pendant les périodes de mise à pied.

L'expression « indemnités d'accident du travail » n'est pas définie aux termes du régime et, lorsqu'elle est examinée séparément, est ambiguë étant donné les différents types de prestations d'invalidité versées par la CAT. En utilisant les principes d'interprétation abordés ci-dessus, le Tribunal doit interpréter cette expression dans le contexte de l'ensemble du document du régime, en tenant compte des lois pertinentes et des attentes raisonnables des parties, afin de parvenir à une interprétation qui entraîne un résultat raisonnable, équitable et réaliste dans le contexte dans lequel le régime de retraite s'applique et conformément aux lois applicables.

Aucune disposition de la Loi de 1970 n'exige d'accorder des années de service décomptées à une personne qui reçoit des prestations de la CAT. Les parties n'ont pas pu indiquer d'autres normes ou dispositions relatives aux lois fiscales, aux indemnités d'accident du travail ou aux rentes qui exigeraient un tel résultat. Au contraire, le droit d'accumuler des années de service décomptées pendant une période d'invalidité ou de mise à pied relève entièrement des conditions du régime.

Aux termes du texte du régime de 1965, les années de service décomptées sont calculées en fonction du nombre d'heures travaillées rémunérées d'un employé pendant une année. Sous réserve de quelques exceptions, un employé n'accumule pas d'années de service décomptées pour les périodes pendant lesquelles il n'a pas travaillé d'heures rémunérées. Le régime prévoit effectivement certaines exceptions; il reconnaît, par exemple, que les employés dont le travail est interrompu par suite d'un accident du travail ne devraient pas se voir refuser les années de service décomptées. À ce titre, le régime prévoit une exception à la règle générale voulant qu'un employé n'accumule des années de service décomptées que pendant les périodes où il cumule des heures rémunérées. Plus précisément, en vertu du sous-alinéa 3 c) (ii) de l'article II du texte du régime de 1965, 40 heures rémunérées sont portées au crédit d'un employé pour chaque semaine complète durant laquelle il reçoit des « indemnités d'accident du travail ».

Nous constatons que le régime prévoit également un traitement différent pour les personnes qui sont visées par la définition d'« invalidité totale permanente » en autorisant le versement de prestations de retraite dans certaines circonstances. M. Ristic n'était pas admissible aux prestations à cet égard.

Nous sommes convaincus que l'objet et l'intention du sous-alinéa 3 c) (ii) de l'article II du texte du régime de 1965 sont de veiller à ce que les employés qui ne peuvent pas travailler en raison d'un accident du travail ne soient pas pénalisés et, par conséquent, soient autorisés à continuer d'accumuler des années de service décomptées. Nous devons prendre en compte la façon dont le régime, un régime de retraite à prestations déterminées, fonctionne. Le concept fondamental du régime est que des années de service décomptées sont accordées aux employés qui accumulent des heures rémunérées. Par conséquent, un employé mis à pied cesse d'accumuler des années de

service décomptées. Autrement dit, les employés qui ne sont pas invalides et qui peuvent travailler n'accumulent pas d'années de service décomptées si la société les met à pied.

Nous estimons que l'objet de l'exception prévue au sous-alinéa 3 (c) (ii) de l'article II du régime vise à protéger les employés qui se sont blessés au travail et ne peuvent travailler à plein temps, de façon permanente ou temporaire. Ces personnes se voient accorder des années de service décomptées pour la période pendant laquelle ils ne peuvent pas travailler. Cela concorde avec le traitement des autres employés qui peuvent travailler sur une base réduite, qui ont la possibilité d'accumuler des années de service décomptées au prorata (voir l'alinéa 3 (b) de l'article II du texte du régime de 1965).

Nous ne croyons pas que le sous-alinéa 3 c) (ii) de l'article II prévoit l'accumulation d'années de service décomptées pendant les périodes de versement de prestations d'invalidité partielle permanente comme le prétendent les intimés. Adopter une telle interprétation placerait M. Ristic dans une position meilleure que celle des autres participants au régime à temps partiel qui n'obtiendraient pas d'années de service décomptées supplémentaires pour les périodes pendant lesquelles ils ne travaillent pas.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, des prestations d'invalidité partielle permanente étaient payables à M. Ristic pendant qu'il était un employé actif de la société et pendant qu'il avait été mis à pied. Si nous devons adopter l'interprétation du régime de l'intimé, M. Ristic aurait droit d'accumuler des années de service décomptées au titre des heures travaillées (au sens des alinéas 3 (a) et (b) de l'article II) et obtiendrait de plus que soient portées à son crédit 40 heures par semaine (au sens de l'alinéa 3 (c) de l'article II) pendant qu'il était un employé actif et recevait des prestations d'invalidité partielle permanente de la CAT.

Nous croyons qu'une telle interprétation serait absurde. M. Ristic aurait, selon cette interprétation, droit aux années de service décomptées à l'égard des heures travaillées qui ont été rémunérées et également à l'égard de la même période, pendant laquelle il recevait des prestations d'invalidité partielle permanente de la CAT alors qu'il était un employé actif. Cette interprétation le placerait au-dessus de tout autre participant au régime auquel on accorde des années de service décomptées uniquement pour les heures travaillées ou les périodes pendant lesquelles il est invalide, en congé ou mis à pied.

La principale distinction qu'établit le régime se situe entre les employés qui ne peuvent pas travailler et ceux qui le peuvent. Dans l'affaire de M. Ristic, ce dernier pouvait travailler et a accumulé des années de service décomptées supplémentaires pendant qu'il était un employé actif. Au cours des périodes de mise à pied, M. Ristic a été traité de la même manière que tout autre employé qui a été mis à pied par la société. Pour que les dispositions relatives à la mise à pied aient un sens, elles doivent s'appliquer à l'affaire de M. Ristic, soit interdire l'accumulation des années de service décomptées, mais accorder le service ininterrompu pendant un an.

L'intention de telles dispositions d'un régime est d'empêcher que les personnes qui souffrent d'une invalidité et qui ne peuvent travailler en raison de cette invalidité perdent leur droit d'accumuler des prestations de retraite pendant ces périodes d'invalidité. L'objet de ces dispositions n'est pas de prévoir l'accumulation de prestations de retraite bonifiées pendant que les employés ont un emploi actif ou, comme dans le présent cas, qu'ils occupent un emploi actif puis sont par la suite mis à pied.

Les intimés nous ont demandé instamment d'accepter que l'expression « indemnités d'accident du travail » soit interprétée d'une manière libérale de façon à inclure toutes les prestations payables par la CAT en l'absence de libellé exprès limitant son application et ont également allégué que la doctrine *contra proferentem* doit s'appliquer si le Tribunal conclut que l'expression est ambiguë.

Bien que, de prime abord, il semblerait que l'expression « indemnités d'accident du travail » s'étende à toutes les prestations de la CAT payables à un participant à un régime de retraite, nous sommes d'avis que la position de l'intimé concernant l'interprétation de l'expression est fondamentalement erronée. La société n'est pas tenue d'établir que l'expression est limitée de façon plus précise afin de justifier son interprétation; il revient plutôt au Tribunal de déterminer l'objet de cette disposition dans le cadre du régime, au moyen des règles d'interprétation contractuelle et légale décrites précédemment.

De plus, nous doutons sérieusement de la capacité du surintendant de se fonder sur le principe *contra proferentem* pour appuyer l'avis d'intention. Le surintendant, en émettant un avis d'intention, se prévaut d'un pouvoir conféré par l'article 87 de la Loi lui permettant de demander à l'administrateur du régime de prendre des mesures conformément aux conditions du régime de retraite. En se prévalant d'un tel pouvoir, le surintendant peut exiger seulement que l'administrateur se conforme aux termes de la Loi ou à ceux du régime de retraite, tel qu'il a été déposé. Dans l'affaire qui nous préoccupe, le surintendant n'a fait aucune allégation voulant que les termes de la Loi aient été violés, une fois que l'acquisition des droits aux prestations avait été reconnue par la société. Accuser la société d'avoir négligé de se conformer aux conditions du régime ne concorde pas avec la position voulant que ces conditions soient ambiguës.

Quoi qu'il en soit, nous avons conclu qu'il ne s'agissait pas d'une affaire qui nécessitait l'application de la doctrine *contra proferentem*. Comme l'a noté le tribunal dans l'arrêt *Milner*, précité, nous ne devons recourir à la doctrine *contra proferentem* que lorsque toutes les autres règles d'interprétation n'ont pas réussi à établir avec précision la signification du document.

Les intimés ont invoqué l'arrêt *McCreight c. 146919 Canada Ltd.*, [1991] O.J. No. 138 (C.C.) pour appuyer leur proposition à l'effet que nous devons interpréter les dispositions ambiguës du régime au détriment de la société. Cependant, l'arrêt *McCreight* portait sur un litige opposant l'employeur et ses employés à l'égard de la propriété de l'excédent. Cette affaire est très différente de celle qui nous préoccupe en ce sens que l'on demande à l'administrateur du régime d'interpréter les dispositions de celui-ci d'une manière raisonnable, équitable et cohérente pour les différentes catégories de participants et d'employés.

Selon nous, une interprétation fondée sur l'objet du régime doit tenir compte du fait que la société, en tant qu'administrateur, jouit d'un pouvoir discrétionnaire et de l'obligation légale d'interpréter les dispositions du régime d'une manière équitable et cohérente. Dans l'arrêt *Cybulski*, précité, le tribunal a reconnu le rôle d'un fiduciaire dans le cadre de l'interprétation des documents du régime et de la fiducie (au paragr. 19) :

Les fiduciaires sont tenus d'interpréter les contrats de fiducie de façon impartiale pour tous les bénéficiaires. Les interprétations qui ont pour résultat de privilégier un groupe de prestataires au détriment des autres sont à éviter, sauf si le libellé des documents de fiducie entraîne ces résultats.
[traduction]

Le rôle de la société en tant qu'administrateur du régime est un rôle de fiduciaire, similaire à celui des fiduciaires dans l'arrêt *Cybulski*. Par nature, il ne s'agit pas d'un litige opposant l'employeur et les employés à l'égard de la propriété de l'actif (excédent) de la fiducie, comme c'était le cas dans l'arrêt *McCreight*.

L'article VIII du régime prévoit que la société est responsable de l'administration et de l'interprétation du régime de la façon suivante :

La société est responsable de toutes les questions liées à l'administration, à l'interprétation et à l'application du régime.

[...]

La société peut établir des règles et des règlements relatifs au fonctionnement du régime, selon les besoins, peut modifier ou révoquer de telles règles à l'occasion et jouit du pouvoir de prendre des décisions définitives et concluantes concernant toute question qui pourrait être soulevée relativement au régime sous réserve des dispositions de celui-ci. [traduction]

Nous admettons que l'interprétation faite par la société du paragraphe 3 de l'article III du régime a été appliquée de la même manière pour M. Ristic et les autres participants à temps partiel du régime. Comme la société a exercé son pouvoir en tant qu'administrateur du régime d'interpréter ce paragraphe d'une manière raisonnable et cohérente, cette interprétation est confirmée. Il n'y a pas lieu de modifier l'interprétation de la société à l'égard de cette expression puisqu'elle entraîne un résultat raisonnable et équitable et reflète la manière cohérente dont le régime a été administré et les attentes raisonnables des parties au régime (la société et les participants).

Par conséquent, nous sommes d'avis que l'expression « indemnités d'accident du travail » utilisée dans le texte du régime de 1965 n'englobe pas les prestations d'invalidité partielle permanente versées à M. Ristic pendant son emploi actif auprès de la société et les périodes de mise à pied.

Droits de M. Ristic en vertu du régime

Par conséquent, M. Ristic n'a droit à aucune année de service décomptée au cours des périodes de mise à pied.

Cependant, comme nous l'avons mentionné précédemment, la société reconnaît que M. Ristic a droit à des prestations de retraite du régime calculées en fonction de ses années de service décomptées (sans tenir compte des périodes de mise à pied) et qu'il a droit à ce que ces prestations soient rétroactives à sa date normale de départ à la retraite, soit le 1^{er} août 1987.

Le fait que la société n'a encore versé aucune prestation à M. Ristic près de 20 ans après la date normale de son départ à la retraite a été un sujet de grande préoccupation pour le Tribunal. Bien que certaines raisons expliquent ce délai (M. Ristic n'a communiqué avec la société pour réclamer son droit à des prestations acquises qu'en 1998, n'a pas été à l'origine appuyé par l'organisme de réglementation des régimes de retraite et son droit à une rente acquise ne lui a été accordé qu'en 2005), il est devenu évident durant l'audience que M. Ristic n'avait toujours pas reçu de prestations de retraite en vertu du régime ni n'avait reçu les formulaires appropriés de sélection d'une rente (même si le montant de sa rente était en litige). Nous sommes déçus du fait que la société et l'organisme de réglementation ont tardé à résoudre cette affaire.

La société, en tant qu'administrateur du régime, est tenue, en vertu de la Loi, de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les prestations sont versées aux participants au régime lorsque ces derniers y ont droit. Le retard dans le traitement de la pension de M. Ristic est de loin plus long que les délais pertinents énoncés dans la Loi.

Nous encourageons fortement la société à veiller à ce que les prestations auxquelles M. Ristic a droit lui soient versées, majorées des intérêts appropriés, sur-le-champ une fois que tous les documents nécessaires autorisant l'administrateur à verser ces prestations seront remplis.

CONCLUSION

Nous statuons en faveur du requérant.

Le surintendant doit s'abstenir de donner suite à son avis d'intention daté du 6 février 2006.

Fait à Toronto, le 16 février 2007.

« Paul Litner »

Paul W. Litner

Membre du Tribunal et président du comité

« F. Holden »

Florence Holden

Membre du Tribunal et du comité

« M. Brown »

Martin Brown

Membre du Tribunal et du comité